

Article R472-2 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsque les travaux nécessitent une déclaration préalable ou un permis, la demande doit préciser :

- l'identité et la qualité de l'auteur du projet,
- la localisation et la superficie des terrains d'implantation des constructions,
- la nature des travaux,
- la densité des constructions existantes.

Cette demande tient lieu de déclaration préalable ou de demande de permis.

Article R472-2 du Code de l'urbanisme

Lorsque les travaux nécessitent une déclaration préalable ou un permis, la demande précise l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la localisation et la superficie des terrains d'implantation des constructions, la nature des travaux ainsi que la densité des constructions existantes et à créer. Elle tient lieu de déclaration préalable ou de demande de permis.

Un arrêté des ministres chargés de l'urbanisme et des transports fixe le modèle de la demande d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil